Questionnaire remis par : DTE-BEFH

| **Êtes-vous d’accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l’avant-projet LOVD** | **Oui** | **Non** | **Remarques et/ou proposition de formulation** |
| --- | --- | --- | --- |
| Art. 1 ButsLa présente loi a pour buts :a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;b) de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d’assistance pour les victimes de violence domestique;c) de mettre en place des mesures d’intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;d) d’assurer la coopération des organisations et services concernés afin d’adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence domestique. |  |  |  |
| Art. 2 Champ d’applicationLa présente loi s’applique, notamment, aux actes de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique qui surviennent au sein d’une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun. |  |  |  |
| Art. 3 Mesures d’éloignementLes mesures d’éloignement à l’encontre des auteurs d’actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 48 à 51a du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ). |  |  |  |
| Art. 4 Conseil d’ÉtatLe Conseil d’État :a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique;b) édicte les dispositions d’exécution. |  |  |  |
| Art. 5 Département de la santé et de l’action sociale1 Le Département en charge de l’action sociale et de la santé publique est responsable de l’offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d’accueil d’urgence et d’aide aux victimes et répond aux besoins. Il gère les subventions dévolues à l'équipe mobile d'urgences sociales, qui intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police, en cas d'expulsion de l'auteur.2 Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l’offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.3 Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées. |  |  |  |
| Art. 6 Service de protection de la jeunesse1 Le Service de protection de la jeunesse est l’autorité compétente pour les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.2 Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d’application du droit fédéral de la protection de l’adulte et de l’enfant (LVPAE) sont réservées. |  |  |  |
| Art. 7 Bureau de l’égalité entre les femmes et les hommes1 Le BEFH veille à la cohérence de l’action de l’État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.2 Pour accomplir ses missions, le BEFH s’appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).3 Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau. |  |  |  |
| Art. 8 Direction interservices1 Une direction interservices, présidé par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés. 2 Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d’État.3 Le Conseil d’État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction interservices. |  |  |  |
| Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique1 Le Conseil d’État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (ci-après : la CCLVD), présidée par la cheffe du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.2 La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l’échange de bonnes pratiques.3 Le Conseil d’État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD. |  |  |  |
| Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque1 Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l’intégrité corporelle d’une personne est gravement mise en danger.2 Les services de l’État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d’utilité publique, qui, dans l’exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.3 Cette prise en charge coordonnée a pour but l’évaluation des risques et l’articulation optimales des interventions.4 Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :- nom et prénom ;- statut de séjour ;- état psychique, mental ou physique afin de déterminer le profil de la personnalité ;- poursuites ou sanctions pénales et administratives.Les deux dernières catégories d’informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.5 Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l’aide aux victimes d’infraction (LAVI) sont réservées. |  |  |  |
| Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales1 Les policiers qui, lors de l’intervention, constatent la commission d’actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales poursuivies d’office, signalent immédiatement le cas à l’officier de police judiciaire compétent pour prononcer l’expulsion du logement commun au sens de l’article 48 CDPJ. 2 Lors d’une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l’auteur, ainsi qu’aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d’entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. |  |  | . |
| Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire1 Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien. . 2 Lors de l’audience prévue à l’art. 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l’auteur expulsé ait pris contact avec l’organisme habilité en vue d’organiser l’entretien socio-éducatif. 3 Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP .. 4 L’entretien a pour objectif d’aider l’auteur de violence à évaluer sa situation et à l’orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques. |  |  | . |
|  Art. 13 Information et préventionLe BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d’information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées. |  |  |  |
| Art. 14 FormationLe BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique. |  |  |  |
|  Art. 15 Registre des événements1 Les différents départements et autorités concernés veillent notamment à transmettre au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l’identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.2 Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenues de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l’établissement du registre des événements, en particulier :a) le centre LAVIb) la Police cantonalec) les autorités judiciaires civiles et pénales ainsi que de poursuites pénalesd) les hôpitauxe) les institutions socio-sanitairesf) le Service de protection de la jeunesseg) les centres d’accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteursh) les centres médico-sociauxi) la Fondation vaudoise de probationj) l’Office des curatelles et tutelles professionnellesk) l’Établissement Vaudois d’Accueil des Migrantsl) l’équipe mobile d’urgence socialeArt. 16 Évaluation de la loiDans les cinq ans suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d’État soumettra au Grand Conseil un rapport d’évaluation sur la mise en œuvre de la loi. |  |  |  |
| Art. 17 Exécution et entrée en vigueurLe Conseil d’État est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur. |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Êtes-vous d’accord avec le principe d’abroger les articles suivants concernant la violence domestique contenus dans la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)** | **oui** | **non** | **Remarques et/ou autres propositions**  |
| Art. 17 DéfinitionLa violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie. |  |  |  |
| Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique1 Le Conseil d'État institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.2 La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes. |  |  |  |
| Art. 20 Missions1 La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique |  |  |  |
| Autres commentaires |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Êtes-vous d’accord avec la modification des articles contenus dans l’avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)** | **oui** | **non** | **Remarques et/ou autres propositions**  |
| Art. 48 Mesures d’éloignement1 En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l’intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d’une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. 2 L'expulsion ne peut excéder trente jours. 3-5 Sans changement. |  |  |  |
| **Êtes-vous d’accord avec la modification des articles contenus dans l’avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)** | **oui** | **non** | **Remarques et/ou autres propositions**  |
| Art. 49 Frais d’intervention policièreLes frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat ou par règlement communal. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée. |  |  |  |
| Art. 50 Examen judiciaire d’office de la mesure d’éloignement1 Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée. 2-4 Sans changement. 5 Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu’elle doit déposer une requête au sens de 28b al. 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d’interdiction de périmètre ou de contact |  |  |  |
| Art. 51 Audition judiciaire des parties1 À l'audience fixée par l’ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.2-3 sans changement |  |  |  |
| **Êtes-vous d’accord avec l’insertion d’un nouvel article 51a concernant le bracelet électronique contenu dans l’avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)** | **oui**  | **non** | **Remarques et/ou autre proposition** |
| Art. 51a Bracelet électronique1 Lorsqu’une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d’arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l’auteur de violence domestique à une surveillance électronique.2 En cas de décision d’interdiction d’approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction. |  |  |  |
| Autres commentaires |

Questionnaire à retourner d’ici au 30 septembre 2016 au Bureau de l’égalité entre les femmes et les hommes Rue Caroline 11, 1003 Lausanne ou par courrier électronique, en format word, à info.befh@vd.ch.